

Arrêt

n° 67 016 du 20 septembre 2011
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juin 2011 par X, qui déclare être de nationalité macédonienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 juillet 2011 convoquant les parties à l'audience du 25 août 2011.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. VERRELST loco Me K. VERSTREPEN, avocats, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité macédonienne et d'origine ethnique rom. Vous êtes née le X, à Kumanovo, en ex-République yougoslave de Macédoine (FYROM). Vous avez introduit une demande d'asile avec votre époux, Monsieur[A. H.] (SP: [...]) le 11 octobre 2010.

A l'appui de cette demande, vous expliquez que dans votre pays, vous n'êtes pas respectée. Vous avez rencontré des problèmes dans votre ville avec des voisins d'ethnie albanaise parce que vous êtes Rom. Ces derniers vous ont insultée. Vous n'avez déposé aucune plainte car vous aviez peur que ces Albanais tuent ensuite vos enfants. Vous précisez également que vous n'avez jamais personnellement

rencontré de problème avec vos autorités. Votre mari s'est par contre vu confisquer sa marchandise sur le marché car il n'avait aucune autorisation de la vendre. Vous avez finalement décidé de quitter légalement votre pays. Vous êtes arrivée avec vos enfants en Belgique, le 1er octobre 2010.

B. Motivation

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez des faits similaires à ceux invoqués par votre mari, Monsieur [A. H.]. Or, ce dernier a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire motivée comme suit :

« Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments attestant qu'il existe, dans votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, vous spécifiez avoir eu des ennuis avec des personnes d'origine albanaise et des Macédoniens (CGRA du 12/05/11, p. 4). Pourtant, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible le fait que vous n'auriez pu obtenir une aide ou une protection suffisante auprès des autorités locales ni auprès d'autorités à un niveau supérieur présentes en Macédoine, ou que si les problèmes devaient reprendre après votre retour en Macédoine, vous ne pourriez obtenir une telle protection.

En effet, selon vos dernières déclarations, vous vous êtes rendu à plusieurs reprises auprès de la police et vos autorités nationales n'ont pas fait montre d'un comportement inadéquat envers vous lorsque vous les avez sollicitées. Ainsi, les policiers vous ont demandé s'ils pouvaient acter votre plainte afin de pouvoir davantage vous protéger. Vous ajoutez que la police est intervenue et qu'elle a voulu vous aider ; cependant, vous avez refusé de déposer plainte car vous aviez peur pour vos enfants (Audition CGRA du 12/05/11, p. 6). Ces déclarations n'expliquent pas de manière suffisante le fait que vous n'avez pas insisté pour introduire une plainte officielle auprès des autorités de votre pays. Le dépôt d'une plainte permet justement d'obtenir une protection contre des personnes tierces et d'éviter ainsi les problèmes qu'elles pourraient vous causer. Si les autorités ne sont pas informées des faits, elles ne seront pas non plus en mesure d'agir.

En outre, il ressort des informations objectives dont dispose le Commissariat général que même si un certain nombre de réformes sont encore nécessaires dans la police macédonienne, celle-ci fonctionne bien actuellement et accomplit ses missions de manière satisfaisante. Ce faisant, elle s'approche de plus en plus des normes fixées par la Commission européenne. Ces dernières années, on observe de nettes améliorations en ce qui concerne la composition ethnique des forces de police. L'entrée en vigueur de la loi sur la police de 2007, qui prévoit entre autres une meilleure protection des témoins et des victimes, a également entraîné une amélioration du fonctionnement de la police. Pour la mise en oeuvre de cette loi, les autorités macédoniennes sont assistées par la « Spillover Monitor Mission to Skopje » de l'OSCE (Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe), sous l'impulsion de laquelle une plus grande attention est accordée à la formation des officiers de police, avec des résultats remarquables, et à la police de proximité (community policing). Ces mesures visent à renforcer la confiance de la population dans l'institution policière. Des Groupes consultatifs de citoyens (« Citizen Advisory Groups » - CAG) ont également été créés dans cette optique. Il s'agit de forums où la population, la police et les structures communales se rencontrent pour discuter de sujets d'intérêt général. Ces réunions contribuent non seulement à améliorer la communication et la collaboration entre la population et la police mais ont également amélioré la confiance de la population dans la police.

De surcroît, dans l'éventualité où, comme vous le suggérez, des agents de police resteraient volontairement passifs malgré un dépôt de plainte de votre part (Audition CGRA du 12/05/11 p. 4), il ressort des informations susmentionnées qu'il existe plusieurs possibilités de dénoncer un tel abus de pouvoir qui serait commis par des policiers macédoniens. Ainsi, toute personne qui estime que ses droits ou libertés ont été bafoués a le droit d'introduire une plainte auprès de l'unité de police locale ou régionale. La police est alors tenue d'examiner la plainte et d'y donner dans les trente jours une réponse motivée détaillant les mesures prises. Contre d'éventuels abus de pouvoir de la police, plainte peut également être déposée au pénal devant le Ministère public, qui est une instance étatique indépendante. La personne lésée a en outre la possibilité de saisir le Médiateur, dont la grande majorité des recommandations sont appliquées par les autorités macédoniennes. Une aide peut également être obtenue auprès de certaines ONG qui peuvent aider les personnes à porter plainte contre des abus de pouvoir de la police. En 2004 a été lancé un Projet de soutien aux Droits de l'Homme (« Human Rights

Support Project » - HRSP), avec le soutien de la « Spillover Monitor Mission to Skopje » de l'OSCE et de la « Foundation Open Society Institute » – Macedonia (FOSIM). Ce projet a pour mission de fournir une assistance juridique gratuite aux victimes présumées de dysfonctionnements dans la police et d'apporter son aide pour déposer plainte en utilisant les mécanismes légaux et administratifs existants. Depuis novembre 2006, le HSRP dispose également d'une ligne téléphonique gratuite pour recueillir les témoignages sur les abus de pouvoir de la police. Il ressort en outre des informations disponibles que l'existence de tous ces organismes a entraîné une baisse substantielle des abus policiers. Les policiers reconnus fautifs font de plus en plus l'objet d'actions disciplinaires et les capacités à enquêter sur les mauvais traitements se développent.

J'estime dès lors qu'en ce qui concerne les abus de pouvoir au sein de la police, des mesures raisonnables sont prises en Macédoine à l'heure actuelle pour prévenir des persécutions ou des atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. L'information sur laquelle se base le Commissariat général est jointe en annexe à votre dossier.

Vous déclarez également, votre épouse et vous-même, que des agents de police auraient confisqué votre marchandise au marché (CGRA, p. 5 ; CGRA, X, p. 6). Toutefois, ce fait de droit commun ne saurait être retenu dans le cadre de votre demande d'asile ; en effet, il ressort de ces déclarations que les agents ont saisi votre marchandise car vous n'aviez pas l'autorisation de vendre sur le marché (*ibidem*). Dès lors, il n'est pas permis de relier cet élément à l'un des cinq critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni aux critères repris à l'article 48/4 de la loi des étrangers du 15 décembre 1980 en matière de protection subsidiaire.

En conclusion, vous ne faites état d'aucun fait concret qui serait de nature à établir un défaut caractérisé de protection de la part des autorités précitées ; partant, rien dans vos déclarations ne permet de conclure qu'en cas de problèmes avec des tierces personnes, et en cas de sollicitation de votre part, vous ne pourriez obtenir une protection effective de la part de vos autorités nationales, qui agissent quotidiennement dans le cadre de leur mandat (voir informations jointes au dossier administratif). Or, la protection à laquelle donnent droit la Convention de Genève – convention relative à la protection des réfugiés – et le statut de Protection Subsidiaire revêt un caractère auxiliaire et, dès lors, elle ne peut être accordée que pour pallier une carence dans l'Etat d'origine d'un demandeur d'asile, carence qui n'est pas démontrée dans votre cas.

Par ailleurs, vous déclarez avoir été victime de discrimination en raison de votre origine rom, notamment en matière d'accès à l'emploi (CGRA du 12/05/2011, p. 4). Or, si certes, les Roms en Macédoine peuvent être défavorisés et connaissent des problèmes en matière d'enseignement, d'accès aux soins, d'emploi et de logement, ce qui se traduit notamment par de mauvaises conditions de vie et la pauvreté, cette situation résulte d'une combinaison de facteurs multiples qui ne peuvent se ramener à la seule origine ethnique ni aux seuls préjugés vis-à-vis des Roms (p. ex. la mauvaise situation économique du pays, des traditions culturelles en vertu desquelles les enfants sont retirés de l'école à un âge encore jeune,... jouent également un rôle).

Il convient toutefois de souligner à cet égard que, pour pouvoir établir que des mesures discriminatoires constituent en tant que telles une persécution au sens de la Convention de Genève, l'ensemble des circonstances doit être pris en compte. Le déni de certains droits et une attitude discriminatoire ne caractérisent pas en soi une persécution au sens donné à ce terme dans le droit des réfugiés, où les problèmes qui font l'objet de la crainte doivent avoir un caractère tellement systématique et grave qu'elles entraînent une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui rend intenable la vie dans le pays d'origine.

Or, il ressort des informations disponibles au Commissariat général que les autorités macédoniennes n'ont jamais mené une politique de répression active contre les minorités du pays, dont celle des Roms, et qu'elles mettent en oeuvre une politique qui vise à intégrer ces minorités et non à les discriminer ou à les persécuter. La Constitution macédonienne interdit explicitement toute forme de discrimination fondée sur l'appartenance ethnique. Une législation spécifique destinée à remédier aux problèmes des minorités a également été élaborée sous la forme d'une « Loi pour la Protection et la Promotion des Droits des Minorités ethniques ». Cette loi prévoit notamment la création d'une agence spécialement chargée de la protection des droits des minorités. Cet organe indépendant a pour tâche d'assister les autorités macédoniennes par des avis sur les sujets concernant les minorités.

En outre, la Macédoine est le seul pays au monde comptant un ministre rom au gouvernement et un grand nombre de fonctionnaires roms à des postes importants. Les autorités macédoniennes sont de plus en plus conscientes des discriminations à l'égard de la communauté rom et tentent, avec le soutien de la communauté internationale, de trouver des solutions concrètes et de prendre des mesures pour y remédier. Ainsi par exemple, dans le cadre de la Décennie pour l'Inclusion des Roms (2005-2015) (« The Decade of Roma Inclusion 2005-2015 »), une initiative à laquelle s'est associée le gouvernement macédonien, des plans d'action concrets ont été élaborés pour obtenir une amélioration sensible de la situation des minorités en matière d'enseignement, d'accès aux soins, d'emploi et de logement. Ce projet a de manière générale des effets positifs sur la situation des Roms de Macédoine. Un Département pour la mise en application de la « Roma Decade and Strategy » a notamment été créé au sein du ministère du Travail et des Affaires sociales pour coordonner toutes les actions entreprises par les organismes compétents impliqués dans la réalisation de cette stratégie. Pour la mise en oeuvre de ces plans d'actions, les autorités macédoniennes bénéficient du soutien d'organismes tels que la « Spillover Mission to Skopje de l'OSCE ».

De nos jours la situation générale des Roms en Macédoine n'est donc pas de telle nature qu'elle justifierait une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Cette situation n'est pas non plus telle qu'elle entraîne un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Notons enfin que votre épouse, Madame X (SP: X), s'est vue notifier également une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire.

Remarquons au surplus que le caractère tardif de votre demande d'asile contredit les craintes que vous dites avoir. En effet, vous déclarez que vous avez introduit votre demande d'asile près de l'Office des étrangers trois mois après votre arrivée en Belgique, soit le 11 octobre 2010 (CGRA du 12/05/11, p. 3 + déclaration d'arrivée OE du 15/10/10). Vous ajoutez que vous avez attendu l'arrivée de votre épouse pour introduire votre demande d'asile. Dès lors, au vu de vos déclarations, vous n'établissez pas que les menaces proférées par des Albanais et des Macédoniens soient d'une gravité telle qu'elles puissent être assimilées à une crainte de subir persécutions et/ou des atteintes graves.

Au vu de ce qui précède, vous ne démontrez nullement l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de subir des persécutions, ni d'un risque réel d'atteintes graves.

Dans ces conditions, les documents que vous versez au dossier administratif, à savoir votre passeport, celui de votre épouse et de vos enfants ne sont pas à même de modifier la teneur de cette décision. En effet, ces documents attestent des identités et nationalités des membres de votre famille ; éléments qui ne sont nullement contestés par la présente. En ce qui concerne l'article de presse tiré d'Internet et qui détaille certains faits historiques concernant votre pays, ne saurait davantage inverser l'analyse précitée dès lors qu'il n'a qu'une portée générale et n'évoque aucunement votre situation personnelle. »

Partant, pour les mêmes raisons, une décision analogue à celle de votre mari, à savoir une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. L'examen du recours

2.1 À l'appui de sa demande d'asile, la requérante présente des craintes ayant pour origine des faits similaires à ceux invoqués à l'appui de la demande introduite par son époux (CCE X).

2.2 La décision attaquée rejette la demande de la requérante en s'appuyant principalement sur les mêmes motifs que ceux exposés dans la décision prise à l'égard de son époux. Dans sa requête, la partie requérante développe des moyens similaires à ceux développés par l'époux de la requérante. Or, le recours introduit contre la décision prise à l'égard de ce dernier a fait l'objet d'un arrêt de refus de la

reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivé comme suit :

« 2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 [modifié par l'article 1^{er}, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut de réfugié (ci-après dénommés « la Convention de Genève »)] ; de la violation des articles 48/2 à 48/5, 52, 57/6, § 2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi »)] ; de la violation de l'article 77 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 ; de la violation de l'obligation de motivation générale, du principe de vigilance et du raisonnable ; de la violation des principes de bonne administration ainsi que de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 concernant la motivation formelle des actes administratifs.

2.3 La partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en compte la situation personnelle du requérant pour contester l'existence en son chef d'une crainte fondée de persécution. Elle constate que la partie défenderesse s'est bornée à évoquer la situation générale des Roms en Macédoine, sans jamais la rattacher à la situation concrète du requérant.

2.4 La partie requérante conteste ensuite l'analyse de la partie défenderesse selon laquelle les discriminations dont serait victime le requérant ne constituent pas des persécutions au sens de la Convention de Genève. Elle cite à l'appui de son argumentation des extraits de rapports d'Amnesty International concernant les discriminations raciales en Macédoine et faisant état d'une situation à l'égard des Roms laissant encore à désirer.

2.5 La partie requérante conteste ensuite l'affirmation de la partie défenderesse selon laquelle la police macédonienne serait en mesure de protéger sa population, en ce compris la population rom. Elle invoque à l'appui de son argumentation des rapports d'Amnesty International, une décision de la Cour européenne des droits de l'homme condamnant la Macédoine, ainsi qu'un document présenté par la partie défenderesse dans le dossier administratif. Ces sources font état de dysfonctionnements au sein de la police macédonienne, qui userait de violence non justifiée à l'égard de Roms.

2.6 Elle insiste sur le fait que le requérant a justifié son absence de démarches auprès de ses autorités par sa crainte de représailles de la part des Albanais.

2.7 Elle souligne qu'un demandeur d'asile peut fonder sa crainte sur des éléments ressortant de l'expérience vécue par des proches et rappelle qu'en l'espèce, les requérants invoquent la mort d'une femme rom, rouée de coups par des policiers sur le marché.

2.8 En termes de dispositif, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire. Elle sollicite également l'annulation de l'acte attaqué « pour violation des formes, soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir ».

3. Remarques préliminaires

3.1 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance les extraits des rapports annuels d'Amnesty International 2008, 2009, 2010 et 2011 sur la Macédoine. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

3.2 À titre préliminaire, le Conseil constate que le moyen n'est pas recevable en ce qu'il est pris de la violation des articles 52, §2, 57/6, § 2 et 77 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, la partie requérante ne précise pas en quoi l'acte attaqué violerait ces dispositions.

4. Discussion

4.1 L'article 48/3, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 stipule : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »] ». L'article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.3 L'acte attaqué est fondé sur un double constat : d'une part, les discriminations alléguées par le requérant ne ressortissent pas au champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, et d'autre part, le requérant ne justifie pas en quoi les autorités macédoniennes ne seraient pas en mesure ou ne voudraient pas le protéger.

4.4 La partie requérante invoque des discriminations en matière d'accès à l'emploi et à l'éducation, en raison de ses origines roms. Elle reproche à la partie défenderesse de fonder essentiellement sa motivation à cet égard sur des informations générales relatives à la situation de la minorité rom de Macédoine, sans analyser la situation personnelle du requérant.

4.5 Il n'est pas contesté par les parties que les requérants sont roms et originaires de Macédoine. Pour vérifier l'existence d'une raison de craindre d'être persécuté ou d'un risque réel de subir des traitements inhumains ou dégradants, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles du retour du demandeur dans le pays dont il a la nationalité ou, si celle-ci ne peut être déterminée, dans le pays où il avait sa résidence habituelle, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé.

4.6 En ce qui concerne la situation générale dans un pays, le Conseil attache de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme et de sources intergouvernementales ou gouvernementales, tels que les documents déposés par les parties, ainsi que la note complémentaire jointe à la requête qui reprend des extraits de rapports d'ONG sur la situation des Roms en Macédoine.

4.7 Cependant, la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe en effet au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteintes graves. Il peut toutefois se produire qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 entre en jeu, lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, définie comme une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En de pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui le distingueraient

personnellement. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de d'origine concernant le groupe en question.

4.8 S'agissant de la Macédoine, si des sources fiables citées par les parties font état d'une situation préoccupante pour les personnes d'origine ethnique rom, qui font souvent l'objet de discriminations et qui sont victimes de conditions d'existence précaires, il ne ressort cependant pas des éléments versés au dossier que cette situation générale est telle que tout membre de la minorité rom peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté ou d'un risque réel de subir des atteintes graves du seul fait de cette appartenance ethnique.

4.9 En l'espèce, il appartient par conséquent au requérant d'établir qu'il est personnellement exposé à des discriminations qui atteignent une ampleur telle que la vie lui est devenue intolérable en Macédoine. Or, le Conseil constate à la lecture de ses dépositions que le requérant demeure en défaut de démontrer qu'il se trouve dans cette situation, ses déclarations à cet égard étant généralement inconsistantes. Le seul exemple concret qu'il fournit a trait à une altercation l'ayant opposé à un policier sur un marché. Tel que relaté par le requérant, il ne ressort toutefois pas de ses déclarations qu'il ait à cette occasion fait l'objet d'une discrimination ou d'une sanction disproportionnée en raison de ses origines roms. Le requérant déclare en effet avoir refusé d'obtempérer aux injonctions d'un agent de police lui interdisant de vendre de la marchandise sans être titulaire des autorisations adéquates. Pour le surplus, il se contente d'évoquer de manière générale qu'il n'a pu trouver un emploi, qu'il a été insulté alors qu'il effectuait des démarches pour trouver un travail et que ses enfants ont été agressés à l'école. Il n'apporte cependant aucune indication précise sur les circonstances dans lesquelles il a été exposé à ces discriminations, ni sur les personnes qui en sont responsables, et ne fournit pas davantage d'élément probant susceptible d'étayer ses affirmations.

4.10 Le requérant déclare également que lui-même et ses proches ont été victimes de diverses mesures d'intimidations par des personnes d'origine albanaise. A cet égard, l'argumentation des parties porte essentiellement sur les possibilités de protection offertes au requérant dans son pays d'origine. La partie défenderesse expose longuement les raisons pour lesquelles elle estime que le requérant pourrait obtenir une protection adéquate auprès de ses autorités nationales pour les faits qu'il invoque.

4.11 Le Conseil rappelle, à cet égard, le prescrit de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition stipule :

« § 1^{er}. Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

a) l'Etat ;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire ;

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par :

a) l'Etat, ou

b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

Pour déterminer si une organisation internationale contrôle un Etat ou une partie importante de son territoire et y fournit une protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, il est tenu compte, entre autres, de la réglementation européenne prise en la matière.

§ 3. Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays.

Dans ce cas, l'autorité compétente doit tenir compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur. »

4.12 En l'espèce, les pressions invoquées par le requérant émanent d'acteurs privés, à savoir des Albanais qui l'insultent, l'empêchent de trouver un emploi et agressent ses enfants. Il n'est par ailleurs pas contesté que l'Etat macédonien contrôle l'entièreté du territoire du pays. La question à trancher tient par conséquent à ceci : le requérant peut-il démontrer que ses autorités nationales ne peuvent pas ou ne veulent pas lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont il se dit victime ?

4.13 La partie requérante estime que la police macédonienne connaît des dysfonctionnements tels qu'elle ne serait pas apte à traiter les plaintes, notamment celles déposées par des Roms. Elle invoque à l'appui de son argumentation des rapports d'Amnesty International qui dénoncent les abus et les problèmes de corruption au sein de la police macédonienne. Elle fait également valoir que la Cour européenne des droits de l'homme a condamné la Macédoine pour n'avoir pas enquêté sur le cas d'un Rom roué de coups par la police lors d'une garde à vue. La partie requérante souligne que le Commissaire général reconnaît qu'« un certain nombre de réformes sont encore nécessaires dans la police macédonienne ». Enfin, le requérant déclare également craindre des représailles.

4.14 La partie défenderesse souligne qu'il ne ressort pas des déclarations du requérant que la police lui aurait refusé sa protection, et reproche au requérant de ne pas avoir formellement déposé plainte contre ses agresseurs. Elle insiste sur les améliorations constatées dans le fonctionnement de la police macédonienne. Elle évoque, en outre, les mécanismes mis en place pour porter plainte à l'encontre de la police elle-même en cas d'abus. Elle joint à l'appui de son argumentation des documents concernant la réforme de la police en Macédoine.

4.15 Le Conseil rappelle, pour sa part, que la question pertinente n'est pas tant de savoir si le requérant a ou non déposé plainte, mais bien de déterminer s'il peut démontrer qu'il n'aurait pas eu accès à une protection effective de ses autorités. Cet examen nécessite la prise en compte de tous les éléments pertinents de la cause. La circonstance que le requérant se soit ou non adressé à ses autorités constitue l'un des éléments à prendre en considération, de même que, le cas échéant, la réaction de ces dernières, mais ce ne sont pas les seuls. Ainsi, lorsqu'il ressort des circonstances individuelles propres à l'espèce, ou des informations générales fournies par les parties, que toute procédure aurait été vaine ou inefficace, ou qu'il n'existait aucune protection accessible susceptible d'offrir au demandeur d'asile le redressement de ses griefs, et présentant des perspectives raisonnables de succès, il ne peut être exigé du requérant qu'il se soit adressé à ses autorités.

4.16 En l'espèce, il ressort des informations déposées par les parties que la communauté rom continue à faire l'objet de discriminations, notwithstanding les efforts déployés par les autorités macédoniennes (voir notamment l'extrait du rapport annuel 2011 d'Amnesty joint à la requête, dossier de la procédure, pièce 1, et le document intitulé « Subject Related Briefing. Macédoine. Contexte général Roms », dossier administratif, pièce 14). Toutefois, si ces informations viennent appuyer les dires du requérant en ce qu'il invoque un manque de confiance en ses autorités, elles ne suffisent pas à en déduire que les autorités macédoniennes ne peuvent pas ou ne veulent pas lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves.

4.17 L'accès des Roms à une protection effective de leurs autorités peut, dans la pratique, être entravé pour des raisons économiques, sociales et culturelles, et la persistance de discriminations constatée à l'encontre des Roms en Macédoine amène à se poser la question de l'accès des intéressés à cette protection, eu égard aux circonstances propres à chaque cas d'espèce. L'examen de cette question suppose que soient pris en considération non seulement les obstacles juridiques mais également les obstacles pratiques qui peuvent empêcher l'accès d'une personne à une protection effective au sens de l'article 48/5, §2, de la loi du 15 décembre 1980. La nature de la persécution et la façon dont elle est perçue par la société environnante et par les autorités en particulier peuvent, dans certains cas, constituer un tel obstacle pratique. La situation personnelle du demandeur, notamment sa vulnérabilité, peut également contribuer à empêcher, dans la pratique, l'accès à la protection des autorités.

4.18 Dans le présent cas d'espèce, il n'apparaît pas que le requérant se trouverait dans une telle situation. D'une part, les problèmes invoqués par le requérant émanent de membres de la communauté albanaise, qui est également minoritaire en Macédoine (voir l'extrait du rapport annuel 2011 d'Amnesty joint à la requête, dossier de la procédure, pièce 1). D'autre part, le requérant se contente d'avancer,

pour justifier son refus de déposer plainte, qu'il a peur d'être victime de représailles, et ses dépositions à cet égard sont particulièrement vagues. Elles ne permettent en effet de déterminer ni l'identité des auteurs de ces menaces, ni la nature de celles-ci. De manière générale, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations du requérant aucun élément concret susceptible d'être analysé comme constituant un obstacle pratique à l'accès à une protection effective.

4.19 Il ressort, en conséquence, des circonstances individuelles propres à la cause, que la partie requérante ne démontre pas que les autorités macédoniennes ne peuvent pas ou ne veulent pas lui accorder une protection contre les persécutions qu'il déclare fuir.

4.20 Par ailleurs, la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Macédoine peut s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, il ne ressort ni du dossier ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement en Macédoine correspond à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.21 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. La demande d'annulation

5.1 La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée « pour violation des formes, soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir ». Toutefois, elle n'expose nullement quelles seraient les formes violées par l'acte attaqué, ni en quoi la partie défenderesse aurait commis un excès de pouvoir.

5.2 Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation. »

2.3 Partant, le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver un sort identique au recours introduit par la requérante et se réfère essentiellement aux motifs qui sont rappelés ci-dessus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt septembre deux mille onze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE